



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/28
16 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse

Soixante et unième session
Genève, 30 mars-3 avril 2009
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT n° 48
(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Précisions concernant les prescriptions d'installation

Proposition de projet de complément 4 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48

Communication de l'expert des Pays-Bas*

Le texte ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à modifier les prescriptions relatives à la répartition des éléments de marquage à grande visibilité. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte existant du Règlement sont indiquées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

A. PROPOSITION

Modifier le paragraphe 6.21.7.1 comme suit:

«6.21.7.1 Les marquages à grande visibilité seront considérés comme continus si la distance entre des éléments adjacents est aussi petite que possible et n'excède pas 50 % de la longueur de l'élément adjacent le plus court. **Toutefois, si l'autorité chargée de l'homologation de type est convaincue, au vu de la preuve produite par le fabricant, qu'il est impossible de respecter la valeur de 50 %, la distance entre des éléments adjacents peut être supérieure à 50 % de la longueur de l'élément adjacent le plus court, mais, dans ces cas exceptionnels, elle n'excédera pas 1 000 mm.**».

B. JUSTIFICATION

L'objectif initial du paragraphe 6.21.7.1 est d'autoriser des discontinuités entre les différents éléments de marquage à grande visibilité, parce qu'une ligne ininterrompue (réellement continue) n'est pas toujours possible dans la pratique. En même temps, il est important d'assurer une répartition égale des éléments de marquage à grande visibilité, en raison de quoi, afin d'éviter une répartition très inégale, il a été ajouté la «prescription relative aux 50 %».

Mais les pratiques récentes ont montré que la «prescription relative aux 50 %» est souvent inapplicable, en fait parfois simplement trop rigoureuse pour être appliquée. Cela conduit aussi à une intensification inutile des efforts, c'est-à-dire des difficultés, si l'on veut apposer le marquage à grande visibilité sur certaines parties du véhicule. Il est en particulier assez souvent impossible de satisfaire à la «prescription relative aux 50 %» autour des charnières, des feux et au niveau des parties proches (des passages) des roues (par exemple, dans le cas des porte-conteneurs).

En conséquence, en donnant une solution de rechange à la «prescription relative aux 50 %», il est proposé d'autoriser une certaine souplesse en ce qui concerne la répartition des éléments de marquage à grande visibilité. À ces fins, il pourrait en outre être toléré une longueur entre éléments de 1 mètre au maximum.

Il est important de souligner que la quantité de matériau requise (la longueur cumulée des éléments) du marquage à grande visibilité n'est pas réduite par la présente proposition. La prescription de principe imposant un «remplissage» d'au moins 80 % de la longueur est conservée. Il n'y a que la répartition des éléments distincts à laquelle il est accordé un peu plus de souplesse dans la présente proposition, ce qui est impératif pour l'application dans la pratique à certains véhicules.
